

ARRETE DU MAIRE

**INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DE L'AIRE
D'ACCUEIL AMÉNAGÉE A CET EFFET PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Nous, Maire de la Commune de **SAINT ROCH**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'article L.116-1 du Code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu le schéma directeur départemental en date du 14 juin 2002 pris en application de la loi du 31 mai 1990 (modifiée)

Considérant que l'aire d'accueil aménagée des gens du voyage de la Communauté de communes a ouvert ses portes à **NEUILLÉ PONT PIERRE** le 1^{er} juin 2018.

Considérant que la loi du 5 juillet 2000, en son article 9, permet au maire, lorsqu'une aire d'accueil aménagée a été créée, d'interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors de cette aire d'accueil,

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de prévoir que toute installation en dehors de cette aire d'accueil aménagée pour les gens du voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la Commune d'offrir un style d'habitat adapté et diversifié,

ARRETONS

- Article 1er :** Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune de **SAINT ROCH** en dehors de l'aire d'accueil aménagée par la Communauté de communes Gâtine-Choisilles Pays de Racan à **NEUILLÉ PONT PIERRE**.
- Article 2 :** Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion vers l'aire d'accueil prévue à cet effet par devant le juge des référés civils.
- Article 3 :** Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires. Il sera, dans ce cas, établi l'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques au besoin par des relevés précis.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire et à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à **SAINT ROCH**, le 2 avril 2019.

